

PRIX DE L'ABONNEMENT
POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeur de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des - Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE - DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 12 FÉVRIER 1846.

PROJET DE RÉFORME INDUSTRIELLE EN ANGLETERRE. (3^e article.)

Avant d'aborder la question capitale du projet de sir Robert Peel, celle de la réduction des droits sur les céréales, nous croyons devoir continuer à rechercher quels résultats aurait pour le commerce français l'adoption du plan du ministre anglais. Nous avons expliqué dans notre dernier article quelle était l'importance de nos exportations en tissus de coton, de laine et de fil pour l'Angleterre. Elles s'élèvent à une valeur d'environ onze millions trois cent mille francs, et il n'est pas douteux qu'elles soient accrues, dans l'hypothèse de l'adoption du plan de sir Robert Peel, par la suppression du droit sur quelques articles, par sa diminution sur quelques autres.

Les exportations générales de France en Angleterre, comprenant seulement le commerce spécial, c'est-à-dire les objets récoltés ou manufacturés en France, sont d'une valeur de cent à cent dix millions par an. Les objets favorisés par le nouveau tarif entrent dans ce total pour une somme qui paraîtra au premier coup d'œil fort considérable; mais qu'on ne se hâte pas de porter un jugement; il importe de remarquer que les eaux-de-vie sont comptées dans le chiffre général pour huit millions, et qu'il ne faut pas espérer d'augmentation sur cet objet, le nouveau droit restant fixé à la somme énorme de 4 f. 15 c. par litre; la contrebande sera la même, mais la consommation n'augmentera pas.

Quant aux soieries, il ne faut pas encore s'en rapporter aux journaux qui, sans avoir étudié la question, poussent des cris d'admiration et battent des mains. Nous pourrions mieux que personne, par notre position au centre de l'industrie des soieries, par nos études spéciales sur cette matière, émettre une opinion; nous avouons franchement que nous ne l'osons pas, et nous ne croyons pas que personne pût l'oser sérieusement à Lyon. Les éléments de l'exportation sont variables, ils peuvent l'être encore plus sous l'empire du nouveau tarif, et il ne nous est pas démontré que, malgré la réduction du droit sur certains articles, il n'y ait pas encore avantage à faire la contrebande; si cet avantage continue à subsister, il ne faut pas espérer que la consommation augmente d'une manière remarquable, autrement que par les fluctuations ordinaires du commerce, puisque le producteur serait chargé des mêmes frais. Dans cette circonstance, ce qu'il y a de plus prudent, c'est d'attendre que l'expérience ait prononcé.

Nous arrivons à des observations extrêmement importantes sur le plan de sir Robert Peel; elles n'impliquent pas que nous trouvions ce plan moins grand et moins habile, elles ont tout simplement pour but de le faire juger sainement en France. Dans le projet du ministre anglais les vins ne sont favorisés par aucune réduction nouvelle de droits; or, la France expédie chaque année en Angleterre environ trois millions de litres de vins de France, d'une valeur officielle de cinq millions trois cent cinquante mille francs. Nous regrettons d'autant plus que le nouveau tarif anglais ne leur apporte aucune faveur, que la production vinicole est en proie à des souffrances réelles que l'ouverture de nouveaux débouchés pourra seule faire cesser.

Les œufs de volaille sont encore un objet important d'exportation de France en Angleterre; ce commerce d'une rive à l'autre de la Manche ne s'élève pas à moins de sept millions de kilogrammes valant près de six millions de francs. Comme les vins, les œufs ne sont l'objet d'aucune réduction de droits.

L'agriculture française importe en Angleterre, année moyenne, quatre millions six cent mille kilogrammes de garance, d'une valeur d'environ quatre millions cent quatre-vingt mille francs; c'est là, on le sait, une des sources les plus fécondes de richesse pour les départements qui cultivent cette racine. Le tarif anglais est encore muet à cet égard.

Nous ferons la même observation à l'égard des tourteaux de graines oléagineuses. La valeur de cette exportation ne s'élève pas, il est vrai, à plus de deux millions de francs, mais son poids est de trente millions de kilogrammes; or cela fait précisément trente mille tonnes à transporter, ce qui doit naturellement favoriser notre marine marchande qui en charge une partie. Non seulement le ministre anglais ne propose pas de réduction sur cet objet, mais les mesures qu'il propose relativement à l'agriculture doivent avoir pour résultat de diminuer la consommation des tourteaux employés, comme on sait, à la nourriture des bestiaux. Sir Robert Peel demandera donc que le maïs et le blé sarrasin, graine et farine, entrent désormais en franchise, et il compte que cette mesure, en amenant une réduction dans le prix vénal des tourteaux, favorisera puissamment l'agriculture.

Les fruits de table, les légumes secs, les fruits à ensemencer, la mercerie, les modes, la bijouterie, les huiles volatiles, la parfumerie, etc., ne sont l'objet d'aucune faveur. Le poids des trois premiers de ces produits seulement est de neuf millions et demi de kilogrammes, qui peuvent charger un certain nombre de navires; leur valeur vénale est de près de quatre millions. En résumé, et pour faire juger d'un mot des résultats que doit avoir pour la production française le nouveau tarif anglais, en calculant sur les bases de l'exportation actuelle et abstraction faite des concurrences étrangères qui peuvent s'élever et qui s'élèveront nécessairement, nous dirons que les

objets, soit agricoles, soit matières premières, soit manufacturés, envoyés de France en Angleterre, s'élevant à une valeur de cent à cent dix millions, les objets favorisés représentent dans cette somme à peu près soixante pour cent, les autres quarante pour cent. Mais si, comme cela est certain pour les eaux-de-vie et possible pour les soieries, la réduction n'était que fictive et ne modifiait pas les bases de la consommation, alors les objets réellement favorisés ne représenteraient plus dans le chiffre total qu'environ vingt pour cent, les objets non favorisés environ quatre-vingts pour cent.

On le voit, le plan proposé par sir Robert Peel n'est pas du tout la liberté commerciale; c'est sans doute un achèvement à cette liberté, un pas fait en avant dans cette voie, mais un pas calculé avec une rare habileté. L'Angleterre est essentiellement manufacturière; elle a besoin de matières premières, elle leur ouvre ses ports, cela est d'une excellente politique; elle fournit ainsi à ses fabriques le moyen de conserver l'avantage qu'elles ont sur les fabriques de beaucoup d'autres puissances. Elle a besoin de débouchés; si la mesure nouvelle n'en créait pas, elle aurait du moins pour résultat inévitable de donner à ses manufactures le moyen de soutenir la concurrence pour tous les objets qu'elles fabriquent, sur tous les marchés du monde, en leur permettant de produire à bon marché, à meilleur marché qu'aujourd'hui. Quant aux objets fabriqués en France avec plus d'avantage qu'en Angleterre, sir Robert Peel ne leur ouvre pas du tout les portes de son pays.

Dans un prochain article, nous traiterons de la question des céréales.

La présentation du plan de sir Robert Peel paraît avoir produit à Bordeaux une vive sensation. Quelques lignes de l'Indicateur de Bordeaux arrivés hier font pressentir qu'une grande réunion des principaux commerçants de cette ville doit avoir lieu cette semaine, et qu'il y sera discuté quelques propositions ayant trait à ce plan. De quelle nature seront-elles? Le journal ne le dit pas, mais nous ne serions pas étonnés que le commerce bordelais discutât une adresse au gouvernement pour l'engager à entrer dans la voie de la liberté commerciale.

RUPTURE DIPLOMATIQUE AVEC HAÏTI.

Nous lisons dans le Journal du Havre :

« Le Casimir, capitaine Guerout, entré samedi dans notre port, venant de Port-au-Prince, qu'il a quitté le 1^{er} janvier, nous apporte la conclusion de l'affaire Dubrac, qui s'est terminée par une rupture.

« Les négociations qui avaient été reprises pour l'arrangement de cette affaire n'ont pu arriver à une solution satisfaisante. Après avoir admis le principe de l'indemnité due à M. Dubrac, le gouvernement haïtien n'a pu tomber d'accord sur le chiffre, et opposait en outre un refus péremptoire à la prolongation du séjour de M. Dubrac au Cap. Il paraît que les pourparlers ont pris un caractère d'aigreur qui, de la part du gouvernement haïtien, s'est traduit en offenses personnelles envers notre consul général, M. Levasseur, et qui ont obligé ce dernier à rompre toutes relations.

« En conséquence, le 31 décembre, M. Levasseur a amené le pavillon qui flottait sur le consulat de France à Port-au-Prince, et s'est retiré à bord de la frégate la Thétis.

« Les forces françaises présentes en rade se composaient de cette frégate, de la corvette la Blonde, du bâtiment à vapeur le Tonnerre. Le brick le Cassard était en croisière sur la côte.

« M. Dubrac, cause originaire de cette rupture, que d'ailleurs les procédés du gouvernement haïtien rendaient tôt ou tard inévitable, a pris passage sur le Casimir, et est arrivé au Havre, il est, dit-on, chargé des dépêches du consul relatives à cette affaire. »

Voici le jugement que la Sentinelle Normande porte sur la singulière révélation de M. Charles Ledru au sujet de Contrafatto :

Certains journaux ont fait grand bruit d'une lettre de M. Charles Ledru, avocat, qui présente à l'abbé Contrafatto des excuses un peu tardives de ce qu'il l'a fait condamner, il y a quinze ou vingt ans, aux galères pour une sorte de crime dont la définition est impossible.

Nous sommes loin certainement de blâmer M. Charles Ledru de sa démarche; mais il déclare que dans ses poursuites il a été égaré par de faux témoins, qui se sont ensuite fait connaître à lui en l'instruisant de leurs infâmes machinations. Or, ces faussaires existent assurément, et M. Charles Ledru n'a qu'un moyen d'offrir une expiation à l'homme qu'il a fait injustement condamner, c'est de dénoncer les misérables qui l'ont induit en erreur et qui ont trompé les juges. Il faut que justice soit faite d'un crime aussi odieux. Pour notre part, nous déclarons que, si les faussaires ne sont point dénoncés, s'ils ne comparaissent pas devant la justice, s'ils ne sont point publiquement flétris, nous attribuerons la déclaration de M. Charles Ledru à d'autres causes que celles dont il parle, et que nous n'accorderons à tout cela qu'une médiocre croyance.

Nous lisons dans le Moniteur Parisien du 9 :

La lettre relative à l'affaire Contrafatto, récemment publiée par plusieurs journaux, n'a point échappé à l'attention de l'autorité. Déjà, depuis plusieurs jours, si nous sommes bien informés, elle procède aux investigations que cette étrange publication comporte et dont le résultat empêchera l'opinion de s'égarer.

Nos renseignements particuliers nous permettent de dire que M. Charles Ledru, en proclamant l'innocence de Contrafatto, a été la victime d'une trame abominable. Contrafatto était coupable, et il a été justement condamné. M. Hébert, qui a été chargé d'examiner cette affaire, a déclaré à plusieurs députés qui l'interrogeaient sur ce point, que la culpabilité de Contrafatto était évidente comme la lumière du jour, et qu'il était étonné qu'un homme aussi judicieux que M. Ledru eût pu en douter un instant.

Nous croyons qu'une note officielle sera prochainement publiée et qu'elle fera justice de toutes les allégations de la lettre de M. Le-

dro, lettre que celui-ci n'eût bien certainement pas écrite, s'il se fût un peu plus défié de ses propres impressions, et si, avant de venir attaquer un arrêt de la justice, il eût pris conseil d'hommes désintéressés dans la question.

Paris, le 10 février 1846.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les deux chambres ont siégé hier, et elles ont eu toutes deux à s'occuper de lois fort graves. Toutefois, l'importance de ces lois n'a pas suffi pour attirer dans l'enceinte parlementaire cette affluence qui s'y fait toujours remarquer aux jours des discussions politiques, et les bancs du Palais-Bourbon étaient presque aussi déserts que ceux du Luxembourg.

A la chambre des pairs, il s'agissait d'un projet de loi relatif aux livrets d'ouvriers; à la chambre des députés, d'une proposition tendant à réprimer la falsification des vins.

Le projet de loi sur les livrets d'ouvriers a été présenté, dit-on, en vue de montrer aux classes ouvrières que le gouvernement se préoccupe de leurs intérêts; mais, s'il en était réellement ainsi, pourquoi, lorsque cette loi a été préparée, n'a-t-on pas pris quelque peu conseil des classes ouvrières? pourquoi s'est-on contenté de consulter exclusivement les conseils généraux des départements, le conseil général des manufactures, les chambres de commerce, tous les corps enfin dont les intérêts peuvent être opposés aux intérêts des ouvriers? A Dieu ne plaise que nous eussions voulu que, pour résoudre cette difficile question, on consultât seulement les classes ouvrières! La nature humaine est généralement égoïste; et, dans toute question qui comporte deux avis différents, on s'exposerait à se tromper si l'on ne consultait que l'une des parties intéressées. Il eût donc été d'une stricte justice, et une administration impartiale n'y eût pas manqué, de faire précéder d'une sorte d'enquête, faite au sein même des classes ouvrières, la préparation d'un projet de loi sur les livrets. On s'en est bien gardé. Aussi, le projet de loi dont la chambre des pairs a commencé la discussion a-t-il soulevé contre lui les plus vives protestations.

A la chambre des députés, la proposition sur la falsification des vins se représentait pour la troisième ou la quatrième fois. Malgré cela, la question n'a paru ni plus étudiée, ni d'une solution plus facile. On a discuté pendant deux heures pour savoir quelle différence il y avait entre le mot *altérer* et le mot *falsifier*, et, au bout de deux heures, comme on n'était pas parvenu à s'entendre sur la signification véritable de ces deux mots, on a jugé que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était d'en supprimer un.

La discussion va se continuer; mais, si urgent qu'il soit de faire cesser les fraudes qui se commettent sur les boissons, fraudes dont les classes ouvrières sont, plus qu'aucune autre classe de la société, victimes, nous doutons fort qu'on réussisse à faire une loi qui donne satisfaction et garantie à tous les intérêts.

— Le corps électoral nous fait vraiment marcher de surprise en surprise. Il y a quelques mois à peine, le collège d'Espalion se donnait pour député, à dix-sept voix de majorité, M. Delzers, professeur à la Faculté de droit de Paris. M. Delzers avait été préféré à M. Pons, soumis à la réélection parce qu'il avait été promu à des fonctions publiques salariées.

L'élection ayant été annulée pour défaut de forme, le collège d'Espalion fut de nouveau convoqué, et il vint de rendre sa confiance à M. Pons avec une majorité de 70 voix. Nous avouons que nous sommes impuissants à comprendre d'aussi brusques et d'aussi inexplicables changements. Ils nous feraient presque croire que M. Duchâtel a la puissance de faire des miracles.

— Le Journal des Débats annonce que M. le duc d'Aumale doit prochainement rejoindre l'armée d'Afrique.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 9 février.

M. DESLONGRAIS propose de substituer le mot *boissons* au mot *vins*. Appuyé par M. de Tracy et combattu par M. F. de Lasteyrie, cet amendement est rejeté.

Le premier paragraphe est adopté, moins le mot *altérer*.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 10 février.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. CHASSIRON donne lecture de la proposition de M. Jacqueminot, concernant la réforme des articles 41, 45 et 101 de la loi du 22 mars 1831, relative à la garde nationale. Les développements de cette proposition auront lieu samedi.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE dépose un projet de loi dont il ne lit pas les articles, mais qui tend à demander des crédits extraordinaires s'élevant à 24 millions, et qui seront affectés à l'Algérie; ces crédits dépendront des exercices 1845 et 1846.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les falsifications des vins. Cette discussion commence en présence d'une quarantaine de membres.

La chambre a voté hier le premier paragraphe de l'article 1^{er}, ainsi conçu :

« Quiconque vendra des vins falsifiés, ou en aura en sa possession, s'il fait le commerce des vins, à quel titre que ce soit, sera puni, si ces vins contiennent des substances nuisibles à la santé, d'un mois à deux ans de prison et d'une amende de 50 f. à 2,000 f.

« Si les vins ne contiennent aucune substance nuisible à la santé, la peine sera de six jours à un mois de prison et d'une amende de 16 f. à 500 f.

« Les tribunaux pourront appliquer seulement l'une des deux peines ci-dessus établies suivant les circonstances. Les vins falsifiés seront, dans tous les cas, saisis et confisqués; ils seront répandus même devant l'établissement ou le domicile du délinquant, si le tribunal juge à propos de l'ordonner.

» Néanmoins, quant aux vins saisis et confisqués qui ne contiendraient pas de substances nuisibles à la santé, le tribunal pourra les attribuer en tout ou en partie, dans les proportions qu'il jugera convenable, aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, soit de son ressort, soit du domicile des condamnés.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux du département qu'il désignera, et l'afficher tant dans la commune où le délit aura été constaté que dans celle du domicile ou de l'établissement du délinquant; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 423 du code pénal.

La commission a introduit dans le premier paragraphe un amendement de M. Garnon; on dirait: « Quiconque vendra des vins falsifiés, ou en aura expédié pour être vendus; quiconque en aura eu sa possession, etc. »

MM. Durand (de Romorantin) et Tesnières attaquent cette addition. On sera conduit, par cette addition au texte, à vexer les propriétaires eux-mêmes en remontant jusqu'à eux.

M. GARNON soutient l'amendement.
M. LAGRANGE, rapporteur: D'après le principe de la loi, le propriétaire ne peut être inquiété; mais si on saisit des vins falsifiés, on remontera jusqu'au commissionnaire, jusqu'à l'expéditeur. C'est l'expéditeur qui sera atteint, qu'il soit ou non propriétaire. Ce n'est pas le propriétaire, en tant que propriétaire, que la loi atteindra, c'est le propriétaire faisant acte de commerçant; c'est le vendeur.

M. MAUGUIN, l'un des auteurs de la proposition devenue projet de loi, parle dans le même sens que M. Lagrange.

M. P. CHASSELOUP-LAUBAT: L'amendement est inutile; l'expression quiconque suffit à tous les cas. L'amendement, quoique inutile, peut cependant faire beaucoup de mal, car il créera des procès interminables.

M. QUINETTE: Mais entendez-vous que le propriétaire devra être soumis à des visites?

M. P. CHASSELOUP-LAUBAT: Nullement. Le propriétaire restera toujours soumis à l'article 318 du code pénal.

L'amendement est rejeté. Le paragraphe 1^{er} reste adopté tel qu'il a été cité plus haut.

M. TAILLANDIER demande la suppression du second paragraphe, le code pénal étant suffisant pour atteindre les débitants de vins falsifiés, mais ne contenant aucune substance nuisible à la santé.

M. DUFAURE: Je crois que s'il y a quelque chose d'utile à faire, c'est d'accroître les pénalités actuelles et rien de plus. Le vin est falsifié par la mixture de substances nuisibles et par la mixture de substances non nuisibles à la santé. On dit que le code pénal, art. 318, a prévu le premier cas; oui, mais seulement pour les débitants, et votre proposition ne punit pas seulement les débitants. Quant au second cas, le code est insuffisant; il ne faisait qu'une contravention de ce dont nous faisons un délit. La jurisprudence de la cour de cassation varie sur la nature de la répression de ces fraudes; raison de plus pour la fixer. Je ne veux pas, comme M. Taillandier, augmenter le nombre des agents, ce qui ajoutera aux embarras de l'exercice, mais je veux qu'on augmente la pénalité.

Le § 2 est adopté.

Le § 3 est adopté sans débat.

M. BUREAUX DE PUZY demande pourquoi on ne poursuivrait pas ceux qui font entrer du sucre dans la falsification des vins; ainsi fait-on pour le vin de Champagne, ainsi pour le vin de Malaga fabriqué à cette.

M. MAUGUIN: Il ne faut pas détourner la loi de son véritable but.

M. BUREAUX DE PUZY insiste.

M. P. CHASSELOUP-LAUBAT: Jamais les tribunaux n'ont considéré le mélange ni le coupage des vins, dans le but de les améliorer, comme une contravention. A plus forte raison, maintenant que la pénalité est aggravée, considéreront-ils ces actes comme un délit.

Un débat s'engage sur cette question. MM. Bureaux de Puzy, Toussin et Lacave-Laplagne y prennent part.

MM. Bureaux de Puzy et Toussin soutiennent que les opérations du genre de celles qui sont en discussion, le mouillage ou la mixture du sucre au vin, doivent être interdites au nom de la morale.

M. TOUSSIN demande le rejet de la loi (ou du moins le renvoi du paragraphe à la commission).

M. LACAVE-LAPLAGNE: Les employés du fisc porteront les cas qui leur sembleront susceptibles d'une action judiciaire devant les tribunaux.

M. TOUSSIN: Les agents du ministre des finances doivent connaître la loi, et pour qu'ils la connaissent, il faut qu'elle soit claire. Le paragraphe 4 est adopté.

Le paragraphe 5 est adopté ainsi que l'ensemble de l'article, après quelques observations de MM. Durand (de Romorantin), Soubrehost, Vivien et Luneau.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 9 février 1846.

M. FULCHIRON: La ville de Lyon est la première ville qui ait eu des prud'hommes; cette institution y fonctionne depuis quarante ans. Eh bien! je déclare que les ouvriers, même les simples compagnons, n'ont jamais élevé de plaintes contre les prud'hommes; ils ont en eux une entière confiance, et quand ils sont condamnés, ils reconnaissent qu'ils l'ont été justement; car ils savent qu'ils ont été jugés, sinon par leurs pairs actuels, du moins par leurs anciens pairs; car les chefs d'industrie ont tous commencé par être compagnons.

La discussion générale est fermée. On passe à la discussion des articles.

Lecture est donnée de l'article 1^{er}, ainsi conçu:

« Les ouvriers et apprentis de l'un et l'autre sexe employés dans les manufactures, fabriques, usines, mines, carrières, chantiers et ateliers, ou travaillant chez eux pour un seul chef d'établissement, seront tenus de se munir d'un livret. »

M. DE BOISSY pense que cette prescription ne saurait être applicable aux ouvriers nomades, comme, par exemple, à ceux qui travaillent aux mines, aux exploitations de bois, etc. Il demande, en conséquence, que la disposition de l'article 1^{er} soit restreinte aux ouvriers travaillant dans des chantiers ou ateliers clos.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE: Il y a une distinction à faire, et cette distinction est dans la loi. La loi assujettit à la formalité du livret tous les ouvriers qui appartiennent à un établissement ou qui travaillent chez eux pour le compte d'un établissement, mais elle n'y astreint pas les simples journaliers qui travaillent tantôt pour un maître, tantôt pour un autre, ou qui, d'ordinaire, se transportent d'une localité dans une autre localité, comme pour y faire la moisson, par exemple. Ceux-ci ne sont pas soumis au livret.

L'amendement de M. de Boissy, tendant à l'addition du mot clos dans l'article 1^{er}, est mis aux voix et rejeté.

M. DARU fait observer qu'il sera fort difficile de constater dans la pratique si tels ou tels ouvriers travaillent chez eux pour le compte d'un seul maître ou de plusieurs, et si, dès lors, ils doivent ou non être assujettis au livret. Il propose la suppression de la fin de l'article 1^{er}.

M. BERNETTY demande qu'au mot employés on substitue le mot attachés, afin qu'il soit bien entendu que, les simples journaliers, les ouvriers nomades, qui n'appartiennent pas exclusivement à un établissement industriel ou agricole, sont dispensés de la formalité du livret.

Après un court débat, auquel prennent part MM. Beugnot, Gérard, Cu-

nin-Gridaine et de Boissy, l'art. 1^{er} et les deux amendements qui s'y rattachent sont renvoyés à la commission, qui rendra compte de son examen à l'ouverture de la prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Séance du 10 février 1846.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISSY, VICE-PRÉSIDENT.

(Correspondance au bureau du Sénateur.)

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté.

Sur l'invitation de M. le président, les bureaux tirés au sort dans la séance d'hier se réunissent pour procéder à leur organisation et à la nomination des membres du comité des pétitions.

La séance publique est reprise à deux heures et demie.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération du projet de loi relatif aux livrets des ouvriers.

La discussion porte sur l'art. 1^{er}, ainsi conçu:

« Art. 1^{er}. Les ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe employés dans les manufactures, fabriques, usines, carrières, chantiers et ateliers, ou travaillant chez eux pour un seul chef d'établissement, seront tenus de se munir d'un livret. »

On a proposé deux amendements à la rédaction de cet article. Le premier consistait à substituer au mot employés le mot attachés, et le second avait pour objet de supprimer ces mots: ou travaillant pour un seul maître.

M. LE COMTE BEUGNOT, rapporteur de la commission à laquelle avaient été renvoyés les deux amendements, dit qu'après avoir examiné ces deux amendements, elle n'a pas jugé à propos d'adopter celui qui consisterait à substituer à ces mots: les ouvriers employés dans les manufactures, ceux-ci: les ouvriers attachés aux manufactures. Elle conclut aussi au rejet de l'amendement de M. le comte Daru, qui demande l'exemption du livret pour les ouvriers travaillant pour un seul maître.

M. FULCHIRON demande qu'au lieu des mots: employés dans les manufactures, on admette ceux-ci: employés par les manufactures.

M. DE BOISSY revient sur l'amendement de M. le comte Daru, qu'il appuie de nouveau, et parle contre l'amendement de M. Fulchiron.

M. BEUGNOT au nom de la commission, propose de dire: les ouvriers des manufactures, ce qui simplifierait beaucoup les choses.

M. DE BUSSIÈRES voudrait employés AUX manufactures.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT demande que, pour se soustraire à toute équivoque, on mentionne très nettement les exceptions.

On sait, dit-il, que les tribunaux n'ont jamais eu égard aux discussions des chambres ni même aux déclarations; ils ne connaissent jamais que le texte de la loi. Il faut donc que le texte soit toujours catégorique.

On entend encore, sur l'amendement de M. Fulchiron, MM. Beugnot et Feutrier.

M. DUBOUCHAGE: Je demande la suppression des mots de l'un et de l'autre sexe. Je voudrais que les femmes fussent exemptées de l'obligation du livret. Dans la législation d'autrefois il n'existe aucune disposition qui contraigne les femmes à se munir de livrets. Si cela existe aujourd'hui, ce n'est que par le fait d'une extension illégale et immorale.

Il est inutile, Messieurs, d'insister sur l'immoralité de l'obligation à laquelle on astreint les femmes vis-à-vis des maîtres. Parmi ces maîtres, il s'en trouve souvent qui ne sont ni des saints ni des hommes moraux. (Murmures.)

Messieurs, ces murmures ne m'arrêteront pas. Cette loi que nous discutons, je la proclame immorale au premier chef. (Nouveaux murmures.) Les orateurs du gouvernement vous disent qu'elle sera bien accueillie de la classe ouvrière; mais j'ai des yeux et des oreilles aussi, je vois et j'entends, et je puis vous dire que les ouvriers voient cette loi d'un très mauvais œil. Ils ont même rédigé à cet effet une pétition qui vous sera prochainement adressée et qui vous exposera leurs griefs.

L'orateur affirme que les femmes se trouvent toujours dans une position fautive toutes les fois qu'elles vont retirer un livret; il demande l'adoption de son amendement.

M. CUNIN-GRIDAIN, ministre du commerce: Depuis fort longtemps et en tout lieu dans ce pays, les femmes sont assujetties au livret.

M. DE BOISSY appuie la proposition de M. Dubouchage.

M. CHARLES DUPIN: L'honorable M. Dubouchage s'exagère évidemment les dangers auxquels seraient exposées les femmes des manufactures lorsqu'elles vont réclamer leurs livrets. Outre qu'il répugne à notre esprit de croire à l'immoralité dont il parle, tout le monde sait qu'on ne va retirer des livrets que lorsqu'on quitte un établissement. Or, s'il y avait des dangers à courir, ce serait surtout pendant que la femme est sous la dépendance du maître pour lequel elle travaille.

M. DUBOUCHAGE persiste à présenter son amendement. C'est amendement est mis aux voix et rejeté.

M. DARU développe son amendement.

La loi fait une chose grave, dit-il; elle transforme une faculté en une obligation; elle fait plus, elle généralise cette obligation. Mon amendement a pour but de poser des limites aux exigences de la loi.

M. BEUGNOT combat l'amendement. Les ouvriers tisseurs travaillent presque tous chez eux, dans leurs chambres, pour une ou pour plusieurs fabriques. Dans le premier cas, je le demande, quel inconvénient y a-t-il à les astreindre au livret? Dans le second cas, elle serait impossible. C'est une distinction qui existe déjà et qui continuera d'exister.

M. DE MONTALEMBERT: Je suis partisan du livret; mais je crains que la loi n'attache à son obligation un caractère humiliant et vexatoire.

Il est quatre heures; la séance continue.

M. le gouverneur de la Banque de France vient de publier son rapport sur les opérations de cet établissement pendant l'année 1845. Ce rapport constate un accroissement considérable d'affaires; l'ensemble des opérations s'élève à la somme de 1 milliard 498,907,000 f. Il n'avait jamais atteint ce chiffre. Dans ce total, les escomptes des effets sur Paris figurent pour 597 millions 449,000 f. C'est surtout dans le second semestre que les opérations ont été considérables.

La cause de ce grand mouvement ne peut être attribuée qu'aux entreprises de chemins de fer, car les affaires de commerce et d'industrie n'ont pas pris plus de développement que dans l'année précédente.

La Banque a prêté un secours efficace à la circulation, et elle en a retiré un profit considérable; aussi le dividende du second semestre s'est-il élevé jusqu'à 75 f. par action.

Le renouvellement des caisses a dépassé de plusieurs milliards celui des années précédentes. Les mandats de virement s'élevaient au-dessus de 9 milliards, c'est-à-dire près de trois milliards de plus qu'en 1844. Ce fait prouve que c'est surtout des relations de la Banque avec les grands banquiers que provient l'accroissement des affaires.

M. le gouverneur a annoncé que l'ordonnance relative à l'organisation de la Banque d'Alger était soumise au conseil d'état.

On annonce aussi que la Banque va émettre des billets de 5,000 f., et qu'elle se pourvoira pour obtenir de la législature l'autorisation d'émettre des billets de 250 f. Ces innovations ne peuvent qu'être utiles à la circulation.

L'Annuaire du Bureau des Longitudes pour 1846 contient une notice de M. Arago, où nous puisons les renseignements suivants, que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs, et qui démontrent que la douceur de la température de cet hiver n'est point aussi extraordinaire qu'on semble généralement le croire:

L'état météorologique d'un lieu donné est beaucoup moins variable que ne seraient portés à le croire ceux qui en jugent par leurs sensations personnelles, par des souvenirs vagues, par l'état des récoltes. Ainsi, à Paris, les températures moyennes des années oscillent dans des limites assez peu étendues.

La température moyenne annuelle de Paris, de 1806 à 1826 inclusivement, a été de 40 degrés 8 dixièmes au-dessus de zéro. La plus grande des vingt et une moyennes annuelles n'a surpassé la moyenne générale que de 1 degré 5 dixièmes; la moindre des températures moyennes annuelles ne s'est trouvée au-dessous de la moyenne générale que de 1 degré 4 dixièmes. Pour ce qui tient aux températures moyennes annuelles, les météorologistes systématiques n'ont donc à prévoir, à prédire que d'assez faibles perturbations. Les causes de troubles satisfaisantes à tous les phénomènes, si elles peuvent produire, en plus ou en moins, 1 degré 5 dixièmes centigrades de variation.

Il n'en est pas de même des mois. Les différences entre les moyennes générales et les moyennes partielles vont, en janvier et en décembre, jusqu'à 4 et 5 degrés centigrades.

En vertu de ces variations, si l'on compare les températures extrêmes de chaque mois aux températures moyennes ou normales de tous les autres, on trouvera:

Que le mois de janvier est quelquefois aussi tempéré que le mois de mars moyen;

Que le mois de février ressemble quelquefois à la seconde quinzaine moyenne de janvier;

Que le mois de mars ressemble quelquefois au mois d'avril moyen de la seconde quinzaine de janvier;

Que le mois d'avril n'arrive jamais à la température du mois de mai;

Que le mois de mai est assez souvent, en moyenne, plus chaud que certains mois de juin;

Que le mois de juin est quelquefois, en moyenne, plus chaud que certains mois de juillet;

Que le mois de juillet est quelquefois, en moyenne, légèrement plus chaud que certains mois d'août;

Que le mois d'août est quelquefois, en moyenne, légèrement plus froid que certains mois de septembre;

Que le mois de septembre est quelquefois, en moyenne, plus froid que certains mois d'octobre;

Que le mois d'octobre peut être, en moyenne, de près de trois degrés plus froid que certains mois de novembre;

Que le mois de novembre peut être, en moyenne, de cinq degrés plus froid que les mois les plus chauds de décembre;

Que le mois de décembre peut être, en moyenne, de sept degrés plus froid que le mois de janvier.

Chronique.

Un prêtre nommé Roux, qui, après avoir habité le diocèse de Digne, est venu se fixer à Lyon, où il a pendant plusieurs années exercé les fonctions de son ministère, a été arrêté lundi matin à son domicile, sous la prévention de viol sur une jeune enfant âgée de moins de cinq ans, et écroué à la prison de Roanne. Les circonstances dans lesquelles l'attentat aurait été commis lui donneraient beaucoup de gravité, et l'accusation capitale serait entourée de fait d'un autre ordre.

— Ce matin, le cadavre d'une femme de 25 à 28 ans a été retiré du Rhône près de la place Grôlée. On disait que cette femme s'était jetée à l'eau d'un bateau à laver, près du pont de la Guillotière, et qu'elle avait laissé sur ce bateau un cabas renfermant des papiers.

— M. le préfet du Rhône vient de prendre l'arrêté suivant:

Art. 1^{er}. Les opérations relatives au renouvellement annuel et partiel des membres du tribunal de commerce de Lyon auront lieu le jeudi 19 février courant et jours suivants s'il est nécessaire.

Art. 2. Les notables commerçants de l'arrondissement de Lyon, dont la liste sera annexée au présent arrêté, se réuniront le jour indiqué par l'article précédent, à dix heures du matin, dans la salle des audiences du tribunal de commerce, à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, pour procéder aux opérations dont il s'agit.

Art. 3. Il sera dressé individuellement aux électeurs une liste de convocation, savoir: par nous, six électeurs domiciliés dans les communes de l'arrondissement autres que Lyon, et par le maire de cette ville, à ceux qui y sont domiciliés.

Art. 4. Les opérations de l'assemblée auront pour objet la nomination:

1^o De six juges, en remplacement de MM. Thomas Tardy, président, Pierre Gros, Bruno Faure, Balthazar Jean Baron, Félix Demortier, Joseph-Charles-Antoine Crôzet de La Fay.

2^o De quatre suppléants, en remplacement de MM. Léon Félis, Louis-François-Joseph Hobitz, Jean Bouchardier et Jean-Simon Saissy.

Art. 5. Avant de procéder à ces opérations, chaque membre de l'assemblée prêterà le serment prescrit, dont suit la teneur:

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Art. 6. Il sera formé un bureau provisoire, composé du doyen d'âge de l'assemblée, en qualité de président; des trois plus âgés après lui, en qualité de scrutateurs, et du plus jeune, comme secrétaire.

Art. 7. Le bureau définitif sera formé au scrutin individuel par le président et le secrétaire, et au scrutin de liste pour les scrutateurs.

Art. 8. Les juges et suppléants seront élus au scrutin individuel selon les dispositions de l'art. 621 du code de commerce.

Art. 9. L'assemblée se conformera, pour toutes ses opérations aux dispositions de ce code (titre 1^{er}, livre 4).

Expéditions des procès-verbaux d'élection seront adressées à la préfecture par le président, pour que l'institution des élus soit soumise à l'agrément du roi.

— Le maire de Toulouse publie l'avis suivant:

La direction des théâtres de Toulouse se trouvant vacante, un nouveau privilège est dans le cas d'être accordé pour tout le temps à partir du 1^{er} mai 1846 jusqu'au 30 avril 1848.

Aux termes d'une délibération du conseil municipal, le directeur des théâtres jouira gratuitement de la salle de spectacle du Capitole et de tous les objets mobiliers qui la garnissent ou qui en dépendent, et qui sont la propriété de la ville.

Une somme de cinquante mille francs a été mise à la disposition du directeur pour être payée au directeur, à titre de subvention, par mois et par éché, pour l'année théâtrale 1846-47.

La concession gratuite de la salle du Capitole et du mobilier appartenant à la ville, ainsi que la subvention, sont subordonnées pour les théâtres aux conditions principales ci-après, savoir:

De déposer, conformément au § 11 de l'instruction ministérielle du 1^{er} mars 1842, un cautionnement dont la quotité est déterminée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de M. le préfet (ce cautionnement est actuellement de 50,000 fr.);

De faire jouer, toute l'année et sans interruption, l'opéra, l'opéra comique, le vaudeville, la comédie, le drame, et d'avoir un ballet-divertissement.

De remettre le tableau de la troupe, pour l'année 1846-47, un mois après la signature du traité, et, pour l'année suivante, dans les délais fixés par le cahier des charges.

D'assurer vingt représentations par mois au moins au théâtre du Capitole aux abonnés à l'année, lesquels conserveront en tous temps le droit d'entrée dans ce théâtre, quelle que soit la nature des représentations, y compris les bals, redoutes, concerts, etc., etc., toutes les fois, en un mot, que cette salle sera ouverte au public; les abonnés à l'année auront aussi le droit d'entrée au théâtre des Variétés toutes les fois que la salle du Capitole sera fermée.

De prendre à leur charge les réparations locatives de la salle et de tous les objets qui en dépendent.

Les papiers des prétendants devront être adressés franco à l'administration municipale avant le 2 mars prochain.

Les règlements et cahier des charges contenant l'ensemble des obligations imposées au directeur sont déposés au secrétariat général de la mairie de Toulouse, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

On lit dans le Courrier de l'Ain: « A Vesoul, un domestique à assasiné sa maîtresse. Ce domestique, nommé Baudry, âgé de vingt-quatre ans, placé chez M. Morel, juge au tribunal de Vesoul, avait été menacé par M. Morel d'être renvoyé de la maison à cause de ses habitudes d'ivrognerie. Son départ, rendu de plus en plus nécessaire par de nouveaux actes d'inconduite, avait même été fixé au 10 ou au 12 de ce mois! »

Baudry, dont les instances pour rester avaient été inutiles, résolut de se venger par un assassinat. Muni de deux pistolets qu'il avait achetés, il s'est rendu mercredi, une demi-heure avant son crime, dans un café, où il a fait quelques libations de punch et de kirsch. Revenu chez ses maîtres, il a profité du moment où M. Morel venait de sortir pour mettre à exécution son exécrable projet. Il appelle sa maîtresse, qui causait avec une ouvrière, et la prie de passer au salon, où il désire l'entretenir.

Bientôt on entend presque simultanément la double explosion d'un pistolet. M. Morel venait d'être frappé mortellement d'une balle qui lui avait traversé la poitrine, et de l'autre coup le misérable s'était fait sauter la cervelle. Portée dans son appartement et couchée sur un lit, M. Morel a essayé, mais vainement, d'articuler quelques mots et n'a pas tardé à rendre le dernier soupir.

En un instant la nouvelle s'est répandue dans la ville, où elle a causé la plus douloureuse consternation. Femme d'un magistrat honorable, M. Morel était mère de deux jeunes enfants, riche, aimée et justement environnée de l'estime et de la considération générale.

A Pierre-Clos (Ardèche), le 31 janvier, un cordonnier nommé Séves va trouver une de ses pratiques, Marie Laroche, femme jouissant d'une certaine aisance; il s'assure qu'elle est seule, puis se précipite sur elle, la terrasse, lui ouvre la gorge avec un couteau et la laisse sans mouvement pour fouiller les meubles d'une chambre contiguë.

La victime n'était pas morte; elle avait même conservé assez de présence d'esprit pour feindre d'avoir perdu connaissance. Rassemblant donc toutes ses forces, elle se relève et va demander du secours aux voisins. L'assassin prend aussitôt la fuite. Arrêté le lendemain, il trouve moyen d'éloigner un moment la surveillance, et se précipite dans un puits large et profond, d'où l'on ne retire qu'un cadavre.

Le Journal de l'Ain rapporte ce qui suit: « Les études du chemin de fer de Lyon à Genève par Nantua, avec embranchement sur Mâcon, et celles de Lyon à la limite du Jura par Bourg, ont été déposées hier par M. l'ingénieur en chef à la préfecture de l'Ain, et adressées aujourd'hui même à M. le ministre des travaux publics.

Ultérieurement une enquête s'ouvrira sur ce projet, qui est particulièrement l'œuvre de M. Gros, ingénieur. On annonce que MM. les ingénieurs du Rhône supérieur achèvent et déposeront aussi dans peu de jours les études qui leur ont été confiées des tracés par Saint-Rambert et par l'Isère. »

On lit dans le Séaphore de Marseille: Au 31 janvier dernier, le nombre des ouvriers employés sur la ligne du chemin de fer de Marseille à Avignon, sur la partie comprise dans l'arrondissement d'Aix, était de 1,614.

Au canal de Marseille, pendant le mois de janvier, ce nombre a été de 1,459 ainsi répartis: 272 à la Roque-d'Anthéron; 442 aux Tailhades; 180 à Coudou; 418 à Roquefavour; 127 aux Cadeneaux.

Pour la troisième fois depuis un an, la mort vient de frapper la cour royale d'Aix dans deux de ses membres. M. Jules de Robineau-Villemon est décédé le dimanche 1er février, à l'âge de 51 ans. Depuis long-temps il était affaibli par des souffrances presque continuelles.

Le tribunal de police correctionnelle d'Aix vient de rendre son jugement dans l'affaire du sieur Dallemagne, commissaire-préneur. Après de nombreuses audiences, qui n'ont été terminées qu'hier samedi, cet officier ministériel prévaricateur a été condamné à deux ans de prison.

On écrit de Privas: « Les habitants de Privas ont appris avec une vive satisfaction que M. Bédrynes, commissaire de police, vient enfin d'enjoindre aux bouchers de s'abstenir de promener désormais dans cette ville, au bruit des tambours, les bœufs qu'ils conduisent à l'abattoir. Cet usage, qu'une autorité trop tolérante avait négligé jusqu'ici de réprimer, soulevait l'indignation de tout le monde et principalement des étrangers que des fonctions administratives ou des affaires commerciales appellent dans le pays. »

M. L. Cherblanc donnera, samedi 14 février, dans la salle du Cercle Musical, un concert dans lequel on entendra Mmes Fleury-Jolly, Gœury, Mlle Estibot, MM. Boulo, Flachet, Barrielle, Baumann, F. Alday, Eisembaum, Alph. Mathieu et Cherblanc.

- PREMIERE PARTIE. 1. Overture de Marguerite d'Anjou, à grand orchestre. (Meyerbeer.) 2. Le Chant du Bravo, ballade chantée par M. Barrielle (T. Labarre.) 3. Fantaisie sur des motifs de Linda di Chamouni, opéra de Donizetti, exécutée par M. Cherblanc. (Alard.) 4. Air de la Favorite, chanté par M. Gœury. (Donizetti.) 5. Solo de flûte sur des motifs du Lac des Fées, opéra d'Auber, exécuté par M. A. Mathieu. (Tulou.) 6. Le Rêve du Page, romance chantée par M. Boulo. (Passier.) DEUXIEME PARTIE. 7. Symphonie concertante pour quatre violons et orchestre, exécutée par MM. Baumann, Cherblanc, Alday et Eisembaum. (Maurer.) 8. Air de Niobé, chanté par M. Fleury-Jolly. (Pacini.) 9. Fantaisie sur la Norma pour piano, exécutée par Mlle Estibot, élève de M. Faure. (E. Prudent.) 10. Barcarolle de Dom Sébastien, chantée par M. Flachet. (Donizetti.) 11. Souvenir des Pyrénées, valse pour violon, exécutée par M. Cherblanc. (Ch. Dancla.) 12. Duos bouffes, chantés par MM. Boulo et Barrielle. (Clapsson.) 13. Grand duo de la Pie voleuse, chanté par Mmes Jolly et Gœury. (Rossini.) L'orchestre sera dirigé par M. George Hainl. Le piano sera tenu par M. Joseph Luiggiu.

Spectacles du 13 février. GRAND-THEATRE. — Relâche. CELESTINS. — Le Droit d'aînesse, vaudeville. — Le Pot aux Roses, vaudeville. — Rich d'amour, vaudeville.

BULLETIN DES SOIES.

Le 6 courant, à Romans, les soies grêges étaient tenues aux mêmes prix qu'aux marchés précédents. Il s'est fait quelques affaires; mais la marchandise n'était pas abondante.

Table with 2 columns: Description of silk types (e.g., 44/16 d. soies ordinaires) and their prices in francs and centimes.

Soies à vapeur: 42/14 d. filature 5/6 coc., le kilogramme, 66 à 68. 42/13 d. id. id., 68 à 70. 9/10 d. id. courantes, 51 à 52. 9/10 d. id. de pays, 52 à 52 50. 9/10 d. id. de Joyeuse, 33 à 34.

Soies à vapeur: 42/14 d. filature 5/6 coc., le kilogramme, 66 à 68. 42/13 d. id. id., 68 à 70. 9/10 d. id. courantes, 51 à 52. 9/10 d. id. de pays, 52 à 52 50. 9/10 d. id. de Joyeuse, 33 à 34.

La consommation à été de: 46 balles Salomonique fine, 20 f. 50 c. à 26 f. 50 c. le 1/2 kilogramme. 4 balles B. G. G., 46 f. à 47 f. 50 c. 5 balles Tramas, 25 f. 50 c. à 25 f. 75 c. 16 balles Castravan, 14 f. 13 balles Brouse petit guindre, 17 f. 50 c. à 17 f. 75 c. 7 balles Mestoup petit guindre, 18 f. à 22 f. 15 balles Perse, 14 f. 25 c. à 15 f. 18 balles Bengale, 15 f. à 15 f. 50 c. 25 balles Castravan fine, 21 f. à 26 f. 2 balles Mestoup long guindre, 20 f. 2 balles Catemata, 12 f. 50 c.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON. Etat de situation de l'entrepôt des soies au 31 janvier 1846. Quantités restées en entrepôt au 31 décembre 1845.

Soies moulinées: 143 balles pesant 15,946 kilogrammes.—Soies grêges: 497 b. p. 66,077 k.—Bourre de soie en masse: 6 b. p. 577 k.

Quantités entrées pendant le mois de janvier. EN ENTREPOT.—Soies moulinées: 378 b. p. 42,311 k.—Soies grêges: 113 b. p. 15,144 k.—Bourre de soie cardée: 6 b. p. 1,126 k.

Quantités sorties pendant le mois. POUR LA CONSOMMATION.—Soies moulinées: 336 b. p. 40,135 k.—Soies grêges: 148 b. p. 20,173 k.—Bourre de soie cardée: 6 b. p. 1,126 k.

POUR LE TRANSIT.—Soies moulinées: 5 b. p. 396 k.—Soies grêges: 11 b. p. 1,385 k.

Destination donnée aux soies expédiées en transit. Soies moulinées: Angleterre.—Soies grêges: id.

Quantités restant en entrepôt le 31 janvier 1846. Soies moulinées: 158 b. p. 17,726 k.—Soies grêges: 453 b. p. 59,663 k.—Bourre de soie en masse: 6 b. p. 577 k.

Tableau comparatif des quantités de soies françaises exportées par la douane de Lyon en janvier 1846 et 1845. Janvier 1846.

Table with 2 columns: Description of silk types and their quantities for January 1846 and January 1845.

Bulletin de la Bourse de Paris du 10 février 1846. Avant la bourse, on a fait 84 40 et 45, et le premier cours au parquet a été 84 35.

Table with 2 columns: Railway routes (e.g., Saint-Germain, Versailles) and their current prices.

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 13 février.

Table with 4 columns: Railway routes, comptant, 15 courant, fin courant.

Nouvelles diverses.

MM. Sougère, gérant du Siècle, Eugène Guinot (Pierre Durand), et Thiboust, gérant de l'Entr'acte, viennent d'être assignés à comparaitre le 4 mars prochain, à la requête de M. Maria Volet, ex-actrice des Variétés et de l'Odéon, pour délit de diffamation. M. Maria Volet doit épouser prochainement M. le baron Léon Devaux (du Cher).

On a reçu à Paris des lettres de Pise qui annoncent que l'état de M. Philippe Dupin, qui était allé en Italie dans l'espoir d'y rétablir sa santé, s'est aggravé et donne les plus vives inquiétudes; il a éprouvé une attaque partielle de paralysie. Ce qui donne à penser que sa situation est à peu près désespérée, c'est que M. Dupin, son frère, a écrit aux journaux pour les prier d'annoncer qu'il ne recevrait ni le lundi qui a suivi cette nouvelle ni les lundis suivants.

M. le chancelier Pasquier et M. le grand-référendaire Decazes ont été invités à se tenir prêts à aller constater l'accouchement de M. le duc de Nemours.

Le jardin Mabille, à Paris, ce rendez-vous de polkeurs et polkeuses, prépare, à ce qu'il paraît, de grands embellissements pour la saison prochaine. Outre un éclairage éblouissant, les amateurs pourront admirer, autour de Forchestre et dans les profondeurs des sombres et mystérieux bosquets, un grand nombre de vases élevés sur des piédestaux. En effet, MM. Berthomé et Lemaire, fabricants de marbre plastique, ont pris l'engagement de fournir à M. veuve Mabille, propriétaire de l'établissement, des piédestaux et des vases en marbre plastique, destinés à l'ornement du jardin. Il a été stipulé que les vases, au nombre de trente quatre, seraient livrés, savoir: quinze le 20 janvier 1845, douze le 1er février 1846, et sept le 8 février, et que les piédestaux, au nombre de trente et un, seraient commencés le 20 janvier 1845 et livrés le 8 février 1846.

M. Berthomé et Lemaire n'ont livré, à ce qu'il paraît, ni vases ni piédestaux, et ont de plus interrompu les travaux commencés, en cessant de diriger les ouvrages, car M. veuve Mabille les cite aujourd'hui devant M. le président du tribunal civil tenant l'audience des référés.

M. Joos, avoué, expose que cette négligence de MM. Berthomé et Lemaire cause à M. veuve Mabille un grave préjudice; qu'il y a pour elle urgence extrême à faire cesser cet état; qu'en effet, elle a prêté aux sieurs Berthomé et Lemaire, pour y exécuter leurs travaux, sa salle couverte, qui est aujourd'hui encombrée des matériaux destinés à la confection des vases et piédestaux, et que cette salle doit être livrée par M. veuve Mabille dans le plus bref délai aux menuisiers et aux peintres pour les réparations qui doivent être effectuées.

En conséquence, l'avoué de M. veuve Mabille demande que, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance à intervenir, MM. Berthomé et Lemaire seront tenus de reprendre les travaux commencés; et que, faute par eux de le faire, M. veuve Mabille pourra les faire exécuter aux risques et périls de MM. Berthomé et Lemaire.

M. le président de Belleme, a donné défaut contre MM. Berthomé et Lemaire, et a ordonné que ces derniers seront tenus de reprendre les travaux dans les trois jours, et que, faute par eux de satisfaire à la présente ordonnance, M. veuve Mabille sera autorisée à faire exécuter lesdits travaux aux risques et périls de qui de droit.

M. Bertrand, capitaine d'artillerie, fils de feu le général Bertrand, a écrit à la Presse pour rectifier des détails erronés, relatifs à son père, et contenus dans le feuilleton signé du nom de M. Montholon. M. Henri Bertrand ajoute que les nombreux documents laissés par son père le mettent à même de démontrer la fausseté des assertions de M. Montholon.

Il y a peu de temps, M. Belmontet, ami intime de M. Jacques Laffitte, démentait, dans une lettre aussi adressée à la Presse, une calomnie qui tendait à ternir la mémoire de ce grand citoyen. La Presse n'a inséré ni la lettre de M. Belmontet ni celle de M. Bertrand; mais elle a beau faire, elle ne dissimulera pas l'insuccès des Mémoires de Sainte-Hélène, qui sont ennuyés à lire, et à qui chacun conteste le seul mérite qui parût leur rester, celui de respecter la vérité.

La Sentinelle des Pyrénées adresse les questions suivantes à M. de Larnac: « Est-il vrai que M. de Larnac, à l'époque de son élection, ait promis de faire créer une nouvelle charge de notaire à Dax? »

« Est-il vrai que cette nouvelle charge soit destinée au fils d'un notaire de l'arrondissement de Dax? »

« Est-il vrai que ce notaire ait prêté un concours aussi actif que complaisant au secrétaire des commandements du duc de Nemours? »

« Les habitants de Dax ne seraient pas fâchés d'être édifiés là-dessus. »

On lit dans le même journal: « On vient de faire à Saint-Sébastien une arrestation importante. Le nommé Jauhert, notaire dans le département de la Loire-Inférieure, avait disparu emportant des valeurs considérables. Sous un nom supposé, il habitait la frontière et se rendait souvent à Béhoëbie. Soupçonné enfin qu'il était découvert, il s'était retiré à Saint-Sébastien. C'est là qu'il a été définitivement arrêté. Son extradition a été demandée et obtenue; il doit incessamment passer à Bayonne et être dirigé sur Nantes. »

Des prêtres polonais viennent de s'échapper de la Sibirie. Enlevés à leur patrie, au nombre de 240, les horribles traitements dont ils furent victimes réduisirent bientôt leur nombre à 97. Voici comment le Journal de Bruxelles raconte leur évasion: Un seigneur de Tobolsk, heureux d'avoir vu naître un fils, ne crut pouvoir mieux témoigner la joie qu'il ressentait de cet événement qu'en faisant distribuer aux prisonniers renfermés dans la citadelle une ration extraordinaire, consistant pour chacun d'eux en sept livres de viande (ces malheureux n'en mangeaient jamais), seize livres de pain, deux livres de miel et quatre litres d'eau-de-vie.

C'était un festin extraordinaire pour ces pauvres prêtres, qui, depuis plus de deux ans, ne vivaient que de pain noir et d'eau; ils acceptèrent avec reconnaissance le cadeau du grand seigneur, mais ils refusèrent l'eau-de-vie. Ce refus les sauva. Les officiers et soldats commis à leur garde, moins sobres que leurs captifs, s'emparèrent avec avidité du breuvage destiné à ceux-ci, et, le mêlant au miel, ils en firent une boisson très connue en Sibirie. Cette boisson les enivra, et c'est pendant qu'ils dormaient d'un profond sommeil produit par leurs excès, que 97 ecclésiastiques résolurent de s'échapper. Dieu était avec eux; il favorisa leur projet d'évasion.

Sans perdre de temps, ils firent de leurs couvertures une corde au moyen de laquelle ils descendirent les uns après les autres par une des meurtrières de la forteresse, et quand le dernier fut arrivé à terre, tous se confiant à la Providence, gagnèrent à la course un bois où ils s'engagèrent le plus qu'ils purent pour tromper les poursuites dont ils ne pouvaient manquer d'être l'objet. Ils avaient eu soin de se munir des pains qui venaient de leur être donnés. Ils arrivèrent sains et saufs sur les bords de la mer Blanche.

Là, ils rencontrèrent un navire prussien, dont le patron les prit à bord; c'est sur ce bâtiment qu'ils ont été transportés à Königsberg.

Nous lisons dans le Journal de Loir: Vendôme a eu à subir, mardi dernier, le fléau d'une inondation malheureusement trop commune dans notre ville. Le temps pluvieux du mois

de janvier et surtout la journée de dimanche pouvaient faire présager ce désastre. Lundi au soir, l'eau avait atteint la hauteur des grandes crues, et sa tendance à s'élever continuellement annonçait ce que l'on devait redouter pour le lendemain. En effet, mardi matin, la moitié de la ville s'est relevée les pieds dans l'eau.

La place d'Armes jusqu'au pont Parrain, l'église de la Trinité, le marché aux légumes et aux poissons, la rue Poterie en deux endroits, une partie des Bourgs-Neufs, Lislette, les Quatre-Huys, le Grand-Faubourg, étaient inondés depuis 0 m. 55 c. jusqu'à 1 m. 65 c.

L'eau n'a pas cessé de monter jusqu'à midi, heure à laquelle elle a commencé à décroître d'une manière peu sensible.

Vers deux heures de l'après-midi, dix mètres environ du mur d'encastement de Lislette se sont affaissés dans la rivière, entraînant une masse de terre assez considérable. L'accident est arrivé dans l'emplacement de la maison nouvellement acquise et démolie par la ville pour prolonger le quai. A peu près à la même heure, la nouvelle passerelle de la promenade, dont la culée du côté des Quatre-Huys avait cédé aux efforts de l'eau, a été entraînée, et s'est, dit-on, arrêtée en partie au moulin à papier et au pont de Naveil.

L'eau commença dans la soirée à diminuer sensiblement, et, vers les trois ou quatre heures du matin, elle avait complètement disparu de nos rues.

Nouvelles Étrangères.

HAÏTI.

Le navire la *Ville-de-Cauébec*, venant de Santo-Domingo, qu'il a quitté le 6 janvier, nous apporte de cette partie d'Haïti des nouvelles intéressantes. Voici un extrait du rapport du capitaine :

A mon départ, la position de Santo-Domingo était toujours la même, et la guerre continuait entre l'ancienne partie française et la partie espagnole de Haïti. Le principal corps des troupes dominicaines se trouvait sur la frontière, ce qui rendait fort rares les ouvriers pour charger les bâtiments.

Pendant mon séjour en rivière, l'escadre dominicaine, composée de huit goélettes, est entrée pour se réparer et faire des vivres. Quelques jours après, trois bâtiments de guerre haïtiens ont fait côte à Porto-Plate; mais pendant la nuit qui précéda l'opération, le vent du large étant venu à souffler avec force, ils ne purent se relever et tombèrent entre les mains de leurs ennemis. Les équipages qui ont pu être sauvés ont été faits prisonniers.

Cette escadre se composait d'un trois-mâts, commandé par l'amiral Cadet-Antoine, et de deux goélettes. Deux jours après avoir appris cette nouvelle, l'escadre dominicaine a repris la mer, se dirigeant sur Porto-Plate, et, deux jours avant mon départ, l'amiral Cadet-Antoine est arrivé prisonnier à Santo-Domingo.

On a trouvé entre les mains de l'amiral haïtien une pièce qui a rapport à l'expulsion d'un citoyen français du Cap.

Cette pièce est la première réponse adressée par le président Pierron aux représentations du consul français en faveur de M. Du-brac. On sait que le consul ne s'est pas contenté de ces explications, et que depuis, sur de nouvelles instances appuyées par la présence de nos bâtiments, le principe d'une indemnité a été reconnu.

PRUSSE.

DANTZIG, 21 janvier.—Suivant des nouvelles arrivées à l'instant de Bromberg, la conjuration polonaise est entièrement dévoilée. MM. le ministre de Bodelschwingh, de Berlin, et le président en chef Bottischer, de Königsberg, se trouvent déjà dans ladite ville. Au troisième bal (il y a déjà eu deux bals polonais), on comptait se défaire des autorités.

On dit que beaucoup d'ecclésiastiques catholiques sont impliqués dans cette conjuration et que plusieurs d'entre eux sont arrêtés.

DUCHÉ DE POSEN. — Le casino polonais établi à Bromberg depuis quelque temps a été fermé le 22 janvier par ordre du général commandant de la ville. Le bruit s'est répandu aujourd'hui qu'un membre polonais du tribunal supérieur vient d'être arrêté et conduit à Posen. On regarde comme certain que le noyau de la conspiration découverte se trouve à Paris, et que les jésuites tiennent les fils du complot.

— Sous la date de Berlin, le 21 janvier, la *Gazette des Postes de Francfort* publie l'article suivant :

« Il est arrivé des nouvelles importantes de la Russie occidentale. On avait transféré à Grandentz les individus compromis dans le complot polonais, et l'on s'imaginait avoir ainsi prévenu toute explosion de mécontentement et de violences. Cette espérance a été déçue dans la nuit du 18 au 19. Une tentative a été faite pour s'emparer d'une des portes de Grandentz et délivrer de vive force les prisonniers; cette tentative a, dit-on, échoué. Des patrouilles de cavalerie ont mis en fuite les individus réunis près de la porte; de nombreuses arrestations ont eu lieu. Le gouvernement recevra sans doute aujourd'hui des renseignements plus détaillés. »

RUSSIE.

Les dernières nouvelles du Caucase confirment la nouvelle de la prise de plusieurs forteresses russes par les peuplades du Daghestan. L'armée russe, cet hiver, est exposée à de continuelles attaques. C'est ainsi qu'un officier écrit : « Nous avons cette année un hiver chaud, tel que je ne me rappelle pas en avoir vu dans le Caucase. Jour et nuit nous sommes sous les armes. »

TURQUIE.

Un fait important vient de se passer à Tarsous. M. le vice-consul de Naples sur cette échelle ayant cru pouvoir s'arroger le droit de faire incarcérer, de son autorité privée, un de ses débiteurs, sujet ottoman, auquel il avait accordé, on ne sait à quel titre, la protection de son souverain, le gouverneur de Tarsous intervint pour demander à plusieurs reprises la mise en liberté de cet individu. Malgré la légalité de ces réclamations, ses démarches répétées étant restées sans résultat, ce fonctionnaire eut le tort de vouloir, lui aussi, se faire justice lui-même; s'étant mis à la tête d'une cinquantaine d'hommes, il se rendit au vice-consulat de Naples, d'où il enleva de vive force le détenu. Un rapport circonstancié de cet événement ayant été envoyé à Constantinople, M. le chargé d'affaires de S. M. le roi des Deux Siciles en a fait l'objet d'une note adressée à Son Exc. Reschid-Pacha, ministre des affaires étrangères, et la Sublime-Porte, toujours animée des meilleures intentions et du désir de maintenir la bonne harmonie dans ses relations avec les puissances amies, s'est empressée de destituer le fonctionnaire qui s'était rendu coupable de cet abus de la force en violation des traités existants.

— Le paquebot français le *Léonidas*, qui apportait la correspondance de France, est parti de Malte le 7 pour Constantinople, et a dû y rentrer trente six heures après par suite de fortes avaries occasionnées par le mauvais temps.

Le *Mentor*, qui a remplacé le *Léonidas*, a quitté Malte le 11 et est arrivé à Constantinople le 17.

— On attend par le prochain paquebot trois officiers français, qui, avec l'autorisation du ministre de la guerre, sont entrés au service de la Sublime-Porte pour l'organisation des écoles militaires. Il y a deux officiers d'état major et un capitaine de cavalerie; ce sont MM. de Magnan, Manginot et Dupreuil.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGÉ, pharmacien d'Épinal (Vosges). — Elle se vend motie moins que les autres par boîtes de 1 f. 25 c. et 65 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 13, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; Châlons-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; Mâcon, FOURCHER-MOSSEU, pharmacien, et Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

VENTE FORCÉE.

Le vendredi treize février courant, à neuf heures du matin, sur la place de la Préfecture, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers saisis, qui consistent en poterie, faïencerie, rayonnages, tiroirs, balances, placards vitrés, verroterie, menus objets d'épicerie, boiserie et soupenne, et autres objets. (1179)

Vente forcée.

Samedi quatorze février 1846, à dix heures du matin, sur la place des Repentirs, à la Guillotière, il sera procédé à la vente d'objets saisis, qui consistent en poêle, tables, comptoirs, etc. (210)

Etude de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue des Marronniers, n. 1.

Succession de M. Verdellel.

Les personnes qui auraient des renseignements sur la succession de M. Verdellel, marchand de chaux, domicilié alternativement à la Guillotière et à Villeurbanne, cité Napoléon, sont priées de les adresser à M^e Laforest. (3528)

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE À LYON, PLACE DU PETIT-CHANGE, 165.

AVIS. On demande à emprunter, mais avec intérêts au-dessous de 5 0/0, des capitaux de 10 jusqu'à 45,000 f. par première hypothèque sur des immeubles à Lyon, avec subrogation au privilège de vendeur. S'adresser audit M^e Darmès, notaire. (3402)

A CÉDER pour cause de départ.—Un appartement composé de trois pièces garnies. On vendra tout ou partie de l'ameublement. S'adresser rue Imbert-Colomès, n. 24, au 1^{er}. (209)

A VENDRE UN SUPERBE APPAREIL sans corps de pompe pour la fabrication des eaux et limonades gazeuses, 1,000 bouteilles par jour avec un seul homme. Il y a une machine pour remplir et boucher les limonades gazeuses et vins de Champagne. S'adresser à M. Billot, pharmacien, place Saint-Vincent. (192)

A LOUER DE SUITE. — Un petit appartement complet, garni ou non garni, rue de la Préfecture, n. 4, au 4^e.—S'adresser même rue, n. 7, au concierge. (211)

AVIS

M. BERNOUX, marchand de vaches aux Charpennes, rue Neuve, arrivera le 17 ou le 18 de ce mois, avec un troupeau de vaches suisses de premier choix. (202)

AVIS. BUREL (Hippolyte), âgé de 15 ans, a disparu du domicile de son père, rue Saint-Marcel, n. 35, au 3^e. Signalement : Grosse tête, figure pleine, casquette velours bleu sans visière, blouse bleue, pantalon drap couleur capucin, et des brodequins aux pieds. Il y aura récompense pour ceux qui en donneront des nouvelles à l'adresse ci-dessus. (208)

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. ASSURANCES.

M. Fillion, propriétaire et agent d'affaires, a l'honneur d'informer MM. les pères de famille qu'il assure définitivement contre les chances du sort les jeunes gens appelés à concourir au tirage de la classe de 1845.

Afin de donner une entière sécurité aux personnes qui voudront l'honneur de leur confiance, M. Fillion déposera en l'étude d'un notaire, jusqu'à parfaite libération de l'assuré, une somme équivalente à celle convenue pour le prix de l'assurance.

S'adresser, pour traiter des conditions, dans son domicile, à Lyon, place des Célestins, 2, au 1^{er}. (168)

ITALIE, SICILE, MALTE

PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS.

FRANÇOIS-PREMIER, de la force de 160 chevaux.
MARIE-CHRISTINE, de la force de 180 chevaux.
MONGIBELLO, de la force de 250 chevaux.
HERCULANUM, de la force de 300 chevaux.
Service régulier les 9, 19 et 29 de chaque mois pour Gènes, Livourne, Civitta-Vecchia, Naples, Messine, Syracuse et Malte. — La *Marie-Christine* partira les 9, le *Mongibello* les 19, et le *Herculanum* les 29. Pour fret et passage, s'adresser à MM. CLAUDE CLERC et C^e, directeurs, à Marseille. (5712)

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS.

Le **SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT**, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Faculté royale de médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre ces cruelles maladies d'où résultent les **rhumes, catarrhes, crachements de sang, croupes, coqueluches, dysenteries**, etc. (Le sirop non contrefait se reconnaît aux capsules métalliques qui recouvrent le bouchon et qui portent le cachet : *Briant, à Paris; Sirop anti-phlogistique*, et au prospectus qui se délivre avec chaque bouteille.)

PHARMACIE BRIANT, rue Saint-Denis, 137 (ci devant 141 et 154), et chez MM. Vernet, pharmacien, à Lyon; Ayot, à Villefranche; Bouvier, à Thizy; Champin, à Givors. (5292)



TRÉSOR DE LA POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée *chaud et froid*, et contre la coqueluche, se vend, à Lyon, chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n. 10, à pain-Clair, près la Loterie; à Vienne, Moutret fils, épicerie, rue Marchande; à Saint-Etienne, Moustier, épicerie, rue Royale, n. 1; à Grenoble, Dechenaux, quincaillier, Grande-Rue. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus : Châlon, Pelletier, quincaillier-coiffeur, place Saint-Pierre, maison Charpentier père, papetier, rue des Selliers; à Mâcon, Roanne-Gerbé, confiseur. (4875)

COPAHINE-MÈGE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Med. sur le rapport de M. Cullerier, med. en chef de l'hôp. des Vénériens, aussi les premiers med. de Paris n'emploient-ils plus que lui. Seul il guérit en 6 jours les écoulements sans nausées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr., c'est le traitement le moins cher. DÉPÔT: JOZEAU, ph., r. Montmartre, 144, et dans les meilleures pharmacies. (4580)

A Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux; André, place des Célestins; Lardet, place de la Préfecture; Laroque, rue Saint-Polycarpe, 10; Revol, Bouchard et Crolai, droguistes, quai d'Orléans, 51. — A SAINT-ETIENNE, chez MM. Faure, rue de la Comédie; Perrier, place de l'Hôtel-de-Ville; Galy, rue de Foy. — A GRENOBLE, chez M. Gabriel, rue Vaucanson. — A VALENCE, chez MM. Guibert, Daruty et Bonnet. — A TAIN, chez M. Bailli; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)
ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les **maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc.** Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous pharmaciens; à ST-ETIENNE, à la pharmacie Rigolot; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs; 55, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (4956)

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un **SIROP** qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une ou deux topettes de ce Sirop suffisent pour faire disparaître cette cruelle maladie. (4284)

Gaz de Saône-et-Loire.

MM. les actionnaires du Gaz de Saône-et-Loire sont invités à faire connaître par écrit, avant la fin du mois de février courant, à M. Olivier, président du conseil d'administration, rue du Carret, 3, si leur intention est de profiter de leurs droits dans la répartition des cinquante actions nouvelles qui seront émises par suite de la décision de l'assemblée générale des actionnaires prise dans la séance du 3 février dernier. (1178)

SIROP DE VIAL Contre les IRRITATIONS

PRÉPARÉ AU SUC DE ROSES.

Ce Sirop est si efficace pour combattre les MAUX D'ESTOMAC et les MALADIES DE POITRINE, les Toux SECHES les plus opiniâtres, les RHUMES ou CATARRHES, qu'il a souvent guéri lorsque tout autre moyen avait échoué. — Flacons de 3 fr. et de 1 fr. 80 c.

Dépôt général à la pharmacie, Grande-Rue, n. 3, Vaise; à Lyon, chez MM. les pharmaciens CAMUSSET, place des Carmes; BAYON, rue Neuve; ANDRÉ, aux Célestins; LIME, à Givors. (4788)

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goutte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute écreté ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE Rue Palais-Grillet, n. 23.

SIROP PHLEENTERIQUE

contre

LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES

CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin, Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les tristes chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (4200)

SIROP ET PATE PECTORALE D'ESCARGOTS

PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les rhumes, les enrrouements, la grippe, l'asthme, la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge et de la poitrine, sont toujours guéris par l'usage de

SIROP et de la PATE D'ESCARGOTS.

Prix : 2 f. la bouteille et 1 f. 50 c. la boîte, avec l'instruction, chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, 11. (4552)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue de la Poutillerie, 19.